PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées animales, dans le cadre du projet de la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Deffend » sur la commune de Lamanon (13)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2024 portant dérogation à la réglementation sur la protection des espèces pour l'aigle de Bonelli, relatif au projet de la centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Deffend » sur la commune de Lamanon (13) ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées déposée le 25 août 2022 par la société Voltalia, et actualisée le 27 mars 2023, le 25 juillet 2023 et le 24 octobre 2023, relative au projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Le Deffend d'Alleins sur la commune de Sénas, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), complétée par les deux formulaires CERFA datés du 20 octobre 2023 relatifs à l'atteinte à des espaces animales protégées ;

VU l'avis défavorable du 19 janvier 2024 formulé par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 18 février 2024 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 21 février 2024 au 7 mars 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur les destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction d'espèces protégées d'oiseaux, de reptiles et de chiroptères ;

Considérant que la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au lieu dit « Le Deffend » sur la commune de Lamanon, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la société Voltalia, implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, répondant à une offre énergétique actuellement insuffisante en région PACA, et à l'urgence climatique afin de contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux de production des énergies renouvelables, répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque « Parc solaire Le Deffend » a été sélectionné suite à l'analyse multicritère de 14 sites dégradés potentiels, basée sur la recherche du plus faible impact paysager et environnemental, de la superficie minimale, d'une topographie propice au projet, et que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que le CNPN estime notamment que l'absence de solutions alternatives n'est pas clairement démontrée, que la fonctionnalité écologique de la mosaïque des milieux ouverts et semi-ouverts a été insuffisamment prise en compte dans l'évaluation des enjeux environnementaux, que la séquence Eviter-Réduire-Compenser est insuffisante, et que les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées ;

Considérant que le mémoire établi par le demandeur en réponse à l'avis du CNPN détaille les critères techniques ayant guidé le choix du site retenu, propose une augmentation des surfaces de compensation et précise les modalités de gestion qui y seront menées ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans la demande de dérogation et ses compléments, complétées ou précisées par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la mise en œuvre de la présence dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, des populations des espèces protégées impactées, du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites, notamment de la maîtrise foncière associée à une gestion écologique appropriée et de la création d'habitats favorables ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, identité des bénéficiaires et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1 : Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation et du démantèlement de la centrale photovoltaïque « Parc photovoltaïque Le Deffend » sur la commune de Lamanon, le bénéficiaire de la dérogation est la société Le Deffend Solaire Energie, société du groupe Voltalia, 84 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS, représentée par Manuell Vieille-Grosjean.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative à la réalisation, l'exploitation sur 30 ans et au démantèlement de la centrale photovoltaïque « Parc photovoltaïque Le Deffend » sur la commune de Lamanon. Le projet comprend l'installation de 10 080 panneaux photovoltaïques montés sur des châssis de support métallique ancrés dans le sol avec des vis ou des pieux battus, inclinés d'un angle de 20° vers le sud et disposés en rangées orientées est-ouest, implantée sur une surface de 7 ha, à laquelle s'ajoutent les zones concernées par les obligations légales de débroussaillement (7 ha).

Le plan en annexe 1 localise le périmètre d'implantation de cette centrale photovoltaïque.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation à la réglementation sur la protection des espèces porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur la destruction de 7 ha ou la dégradation de 6 hectares au plus d'habitats du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et sur le dérangement d'un couple de spécimens.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans leur demande de dérogation et leur mémoire complémentaire susvisés, les bénéficiaires mettent en œuvre conjointement et prennent intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique et le mémoire susvisé).

Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts (cf. dossier technique)

Mesure M E 2.1a : évitement d'habitats d'espèces à enjeux

L'emprise globale de la centrale photovoltaïque (hors surfaces concernées par les obligations légales de débroussaillement) est définie de façon à éviter tout impact sur la station d'Ophrys de Provence située à proximité de la piste périphérique à l'ouest de la centrale, sur les vallons boisés au sud et sur les deux mares de reproduction des amphibiens locaux (cf. cartographie en annexe 2).

Mesure R 2.1a : limitation des remaniements des sols pour l'implantation des modules

Les modules photovoltaïques sont implantés sur des pieux battus ou des vis d'ancrage, sauf contraintes géotechniques, de façon à limiter le remaniement des horizons supérieurs des sols.

Mesure M2.1b : abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères

Les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères arboricoles font l'objet d'un audit par un chiroptérologue, avant abattage. Si la présence de gîtes est identifiée, les cavités correspondantes sont équipées, une semaine avant l'abattage des arbres, de dispositifs empêchant les chiroptères d'y accéder.

Mesure M 2.1c : limitation des pollutions accidentelles

Tout rejet, y compris sous forme de fuite, dans le milieu naturel, d'huiles, de graisses ou d'hydrocarbures utilisés pour le fonctionnement des véhicules ou autres engins de chantier est interdit.
Les éventuelles opérations d'entretien sont réalisées sur des emplacements dédiés, imperméabilisés.

Mesure M 2.1d : mise en défens des habitats floristiques

Les stations d'Ophrys de Provence identifiées au sein des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillement sont balisées, et mises en défens, afin qu'elles soient préservées durant toutes les phases du projet.

Un suivi floristique est réalisé aux années N, N+2, N+5.

Mesure M 2.2a : gestion écologique des habitats situés dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque

Pendant la durée de fonctionnement de la centrale photovoltaïque, une strate herbacée sous et entre les panneaux photovoltaïques est maintenue et entretenue par pâturage ovin ou caprin, à défaut par entretien mécanique léger, de façon à limiter les impacts sur la flore, les reptiles et les insectes.

Un suivi faunistique et floristique est réalisé aux années N, N+2, N+5.

Mesure M 2.2b : gestion écologique des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillement

Un débroussaillement des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillement, de type alvéolaire, sélectif et préservant les pierriers afin de favoriser la présence de milieux ouverts favorables aux insectes et à la petite faune, est effectué annuellement, hors période printanière et estivale.

Un suivi de la faune est réalisé aux années N, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Mesure M 2.2c : installation d'abris ou de gîtes artificiels

Au sein des surfaces soumises à obligations légales de débroussaillement, voire dans l'enceinte de la centrale photovoltaïque, au moins dix gîtes en faveur des reptiles sont édifiés à partir de matériaux issus du terrassement des sols effectué dans le cadre de la construction de la centrale.

Mesure M 2.2d : : adaptation de la transparence de la clôture au bénéfice de la faune

La clôture délimitant l'enceinte de la centrale photovoltaïque est adaptée pour permettre le passage de la petite faune et éviter qu'elle ne constitue un piège pour celle-ci, par l'intégration d' aménagements spécifiques. Des ouvertures régulières tous les 50 mètres environ à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 15 x 15 cm minimum. Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux

ou bien recourbées. Ces trouées seront renforcées par un cadre métallique afin de garantir la pérennité de ces ouvertures et éviter l'entrée de sangliers dans le parc. La hauteur du grillage est limitée à 2 m. L'emploi de fils barbelés ainsi que les systèmes d'éloignement électrifiés seront interdits.

Les sommets de tous les poteaux creux (portails, caméras, drapeaux, clôtures, etc.), présentant une ouverture, installés dans le cadre du projet, devront être bouchés avec un couvercle métallique. Cette mesure devra être réalisée lors de la pose de la clôture et en fin de chantier, lorsque tous les engins de travaux auront quitté le site.

Mesure M 3.1a : adaptation du calendrier de réalisation des travaux

Les travaux préparatoires (défrichement, débroussaillement) à la construction de la centrale photovoltaïque sont réalisés, en partie ou en totalité, entre le mois de septembre et le mois de février de l'année suivante. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure M 4 : Remise en état du site

A l'issue de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, d'une durée maximale de 30 ans, ou en cas de résiliation anticipée du bail, le bénéficiaire reconvertit, dans un délai de deux ans, le site en prairie, le cas échéant par ensemencement d'essences locales, en prévoyant également l'implantation de bosquets au niveau des talus entourant l'ancien fond de fouille, sous la supervision d'un coordonnateur environnemental.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Afin de compenser les impacts résiduels de la centrale photovoltaïque sur les habitats naturels favorables à l'Aigle de Bonelli, les mesures de compensation suivantes sont conjointement mises en œuvre par les bénéficiaires.

Mesures C1/C2 : restauration et gestion de milieux semi-ouverts

Les mesures consistent à améliorer les ressources trophiques de la faune protégée sur des zones d'une superficie cumulée de 25 ha au sein des parcelles cadastrales C142, C425, C736, C851, C1124 de la commune de Lamanon (cf. cartographie en annexe 3), à travers la mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement de la centrale photovoltaïque, à travers :
– dans un délai de un an suivant la date de signature du présent arrêté, la réalisation d'un état des lieux environnemental et une ré-ouverture alvéolaire, par débroussaillage principalement manuel des milieux, afin de créer une mosaïque d'habitats, sans préjudice pour les espèces protégées déjà présentes ;
– sur une durée d'au moins 30 ans, la gestion pastorale des milieux ré-ouverts afin de maintenir leur diversité, sur la base d'un plan de gestion.

Un suivi de la faune est réalisé aux années N, N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

3.3 Mesures d'accompagnement

Les mesures de gestion mise en œuvre dans le cadre des mesures MC1/MC2 sont pérennisées dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, dont le contenu est élaboré, de façon concertée avec les partenaires (propriétaire, utilisateurs des espaces) concernés, dans un délai de

deux ans suivant la date de signature du présent arrêté, par le bénéficiaire, et couvrant l'ensemble des parcelles cadastrales C142, C425, C736, C851, C1124 de la commune de Lamanon.

Dans un délai de 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté, le gîte de transit pour le minioptère de Schreiber de la carrière de la Coustelade est restauré et sécurisé. Le bénéficiaire élabore également le contenu d'un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope, de façon concertée avec les partenaires (propriétaire, utilisateurs des espaces) concernés.

3.4 Mesures de suivi

Mesure MS 1 : Coordination environnementale

Un coordinateur environnemental indépendant vérifie le respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, pendant toutes les phases du projet.

Mesure MS 02 : Suivi environnemental

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures C1/C2, l'état des lieux environnemental est transmis à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le protocole de suivi de la faune est soumis, préalablement à sa mise en œuvre, à la validation de la DREAL et intégré dans le plan de gestion.

Le suivi naturaliste des parcelles faisant l'objet de mesures compensatoires doit permettre d'évaluer leur efficacité, notamment en ce qui concerne l'additionnalité des mesures de gestion.

3.5. Mesures correctives complémentaires ; incidents

Les suivis réalisés par les bénéficiaires doivent permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur les mesures de compensation ont été mises en œuvre à l'échéance de 3 ans et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être à l'échéance de 5 ans.

En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de corriger les impacts résiduels non prévus, à défaut, des mesures de compensation complémentaires sont envisagées.

Les maîtres d'ouvrage sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 4 dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Ils informent la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et le coordinateur environnemental sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Les bénéficiaires rendent compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Ils adressent une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par les maîtres d'ouvrages dans la plate-forme nationale « projets-environnement.gouv.fr ». Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Transmission des données

Localisation des mesures environnementales
Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL PACA

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes une fois par an au minimum.
Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité
Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'Etat en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 6 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 7 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 8 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée de l'ensemble des travaux et, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3.2.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, de recours hiérarchique ou de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 12 AOUT 2024

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale adjointe

Marie-Perveche PLAZA

ANNEXES :

Annexe 1 : plan de masse de la centrale photovoltaïque

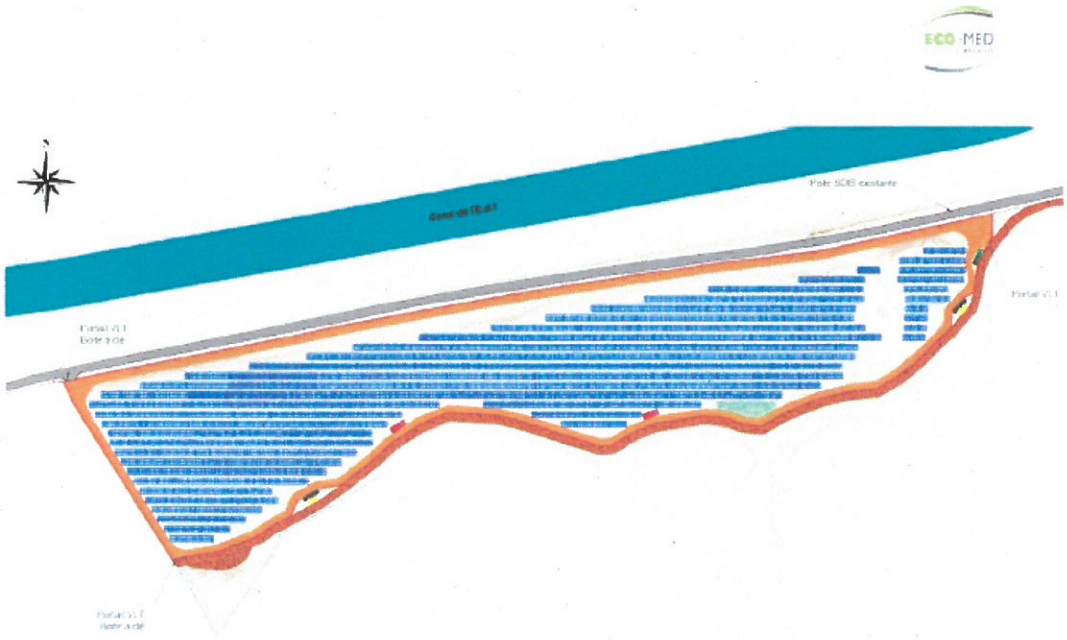

Légende :

- Piste interne largeur 5m
- Piste SDIS existante
- Piste externe largeur 6m
- Clôture
- Table 2V24
- Table 2V12
- Courbe de niveau 0.25m
- Poste de livraison
- Poste de transformation
- Citerne 60m3
- Aire d'aspiration 4x8m
- Portail
- Base vie
- Surface soumise à Obligation Légale de Débroussaillement

Annexe 2 : plan de localisation de la mesure E2.1(en jaune)

Evitement des stations et d'habitats d'espèces à enjeu	Code de la mesure : E2.1a

SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ZONE D'EMPRISE

Projet de création de parc photovoltaïque - Lamanon (13)

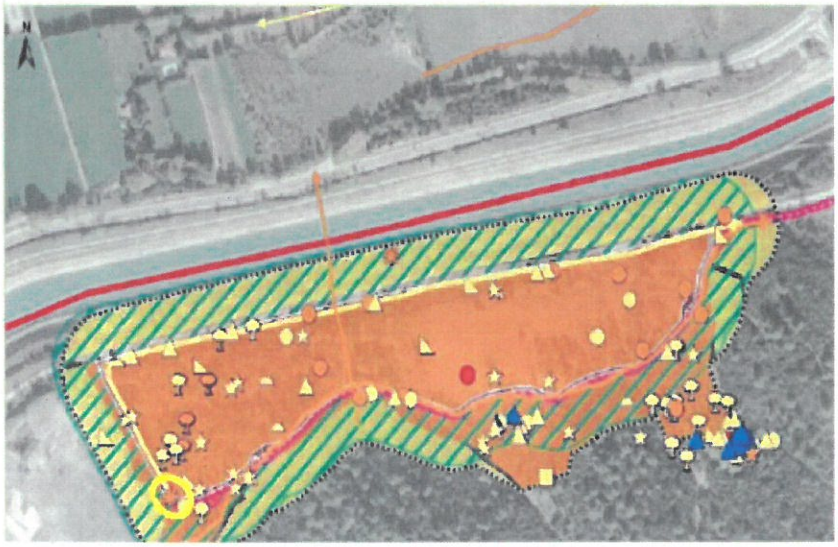

Evitement des stations et d'habitats d'espèces à enjeu	Code de la mesure : E2.1a

SYNTHÈSE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES - ZONE D'EMPRISE

Projet de création de parc photovoltaïque - Lamanon (13)

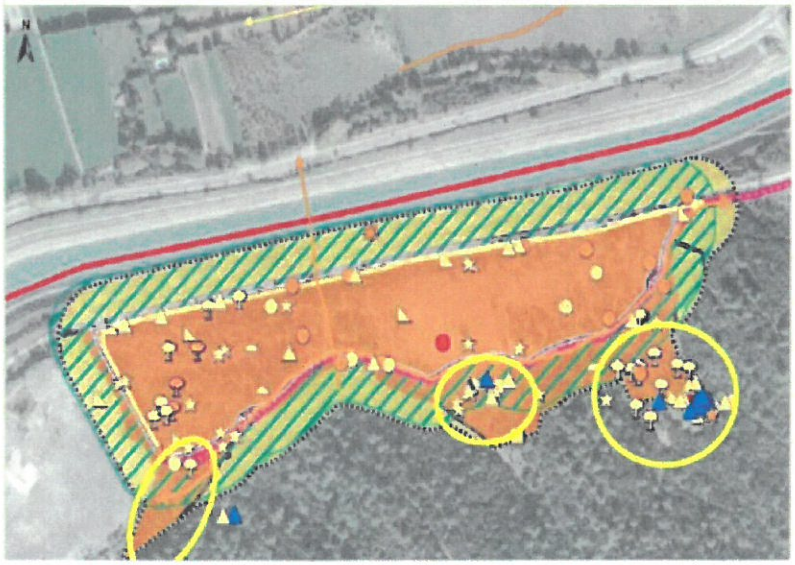

Annexe 3 : plan de localisation des mesures C1/C2